

Sainte-Foy, le 20 février 2001

Objet: Interprétation TPS/TVQ

 V/Réf. : *****
 N/Réf. : 98-0112577

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)² dans le cadre des fournitures de vêtements fabriqués par votre cliente ***** (« la Compagnie »).

EXPOSÉ DES FAITS

La compagnie est spécialisée dans la fabrication de vêtements destinés principalement aux aînés confrontés à certaines difficultés liées à leur âge ou à d'autres causes.

L'examen du catalogue de la collection ***** de la Compagnie et d'articles de journaux qui nous furent acheminés décrivent deux types de produits fabriqués par celle-ci : des vêtements, sous-vêtements et pantoufles « adaptés » et des vêtements, sous-vêtements et pantoufles réguliers. Les produits dits « adaptés » consistent en des vêtements, des sous-vêtements ou des pantoufles qui s'attachent dans tous les cas avec du velcro et qui parfois n'ont pas de siège (pantalons, jupes) ce qui permet à l'aidant d'enfiler la jupe ou le pantalon à la personne sans qu'il soit nécessaire de la soulever. Les produits dits « non adaptés » ou « réguliers » n'ont pas les caractéristiques rattachées aux produits « adaptés » et leur confection n'a pas de caractéristiques particulières.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q. c. T-0.1.

Le 8 octobre 1998, notre direction écrivait ce qui suit *****
***** (voir dossier 97-0111274) :

« La fourniture de vêtements par votre cliente aux personnes âgées, telle que décrite précédemment, n'est pas détaxée en vertu de l'article 36 de la partie II de l'annexe VI de la loi fédérale. Nous considérons que ces vêtements ne rencontrent pas les conditions d'application puisqu'ils ne sont pas conçus spécialement pour les personnes handicapées et qu'ils ne sont pas fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin. Conséquemment, cette fourniture est taxable. »

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous souhaitez connaître notre interprétation du concept de « personnes handicapées » aux fins de la LTA et de la LTVQ.

INTERPRÉTATION DONNÉE

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)

1.- Le concept de « personnes handicapées » :

Ce concept n'est pas défini dans la LTA. On le retrouve principalement dans les dispositions de la Partie II³ de l'Annexe VI de cette loi prévoyant des mesures de détaxation pour certains appareils médicaux et appareils fonctionnels (en anglais « medical and assistive devices »).

Les dispositions de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA font également référence à d'autres concepts tels que les déficiences⁴ (en anglais : « impairment » ou « incapacity »), les troubles⁵ (en anglais « disorder » ou « disease »), et les infirmités⁶ (en anglais : « crippled » ou « impairment »).

Le sens ordinaire de ces différents concepts ne ressort pas clairement à la lecture des différentes définitions que l'on retrouve dans les dictionnaires.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a référé à quelques reprises⁷ à des définitions de plus en plus citées par la communauté internationale qui

³ Voir articles 8, 14, 15, 18, 19, 20, 27, 36, 37, 39 et 40.

⁴ Voir articles 2, 4, 7, 24.1, 33.1, et 38.

⁵ Voir articles 3, 5, 5.1, 9 et 21.1.

⁶ Voir articles 24, 24.1 et 38.

⁷ Dont tout récemment, dans l'affaire *Commission des droits de la personne c. Villes de Montréal et de Boisbriand*, [2000] 1 R.C.S. 665 *****.

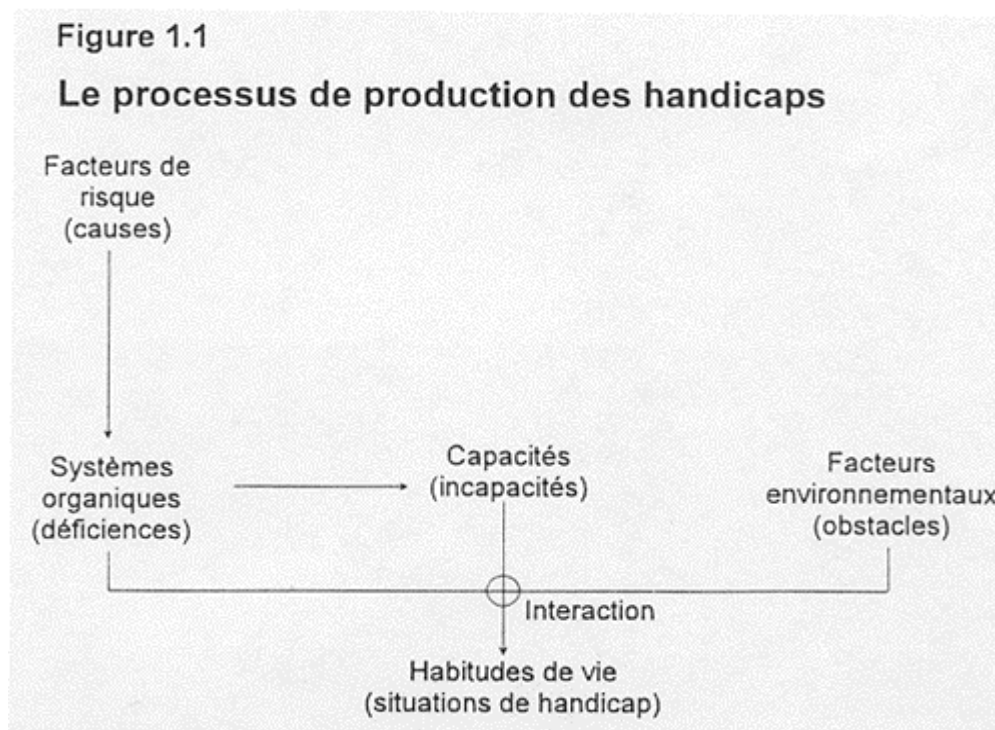
furent élaborées par l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») dans sa Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (« CIDIH ») qui propose un modèle de processus qui commence par une cause sous-jacente et qui pourrait aboutir à un handicap.

Les étapes du processus de production d'un handicap y sont ainsi décrites :

causes sous-jacentes » déficiences » incapacités » handicaps

La cause sous-jacente est généralement une maladie ou un traumatisme. La déficience est une anomalie structurelle ou organique du corps humain. L'incapacité est une limitation fonctionnelle attribuable à une déficience. Le handicap est un désavantage causé par l'interaction des déficiences ou des incapacités d'une personne avec son milieu.

Une version révisée de ce modèle a été proposée par la Société canadienne de la CIDIH et le Centre québécois de la CIDIH. La version révisée se distingue du modèle initial de la CIDIH par l'ajout d'une dimension supplémentaire, à savoir l'« environnement » de la personne. Selon ce nouveau cadre, c'est l'interaction des incapacités (et des déficiences) avec l'environnement de la personne qui produit le handicap. Le modèle révisé est présenté à la figure suivante :



Source : La Société canadienne de la Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps.
Réseau international CIDIH, 1991, Vol. 4, No 1-2: 17.

Développement des ressources humaines du Canada a appliqué ce modèle tel que révisé par la SCCIDIH et le CQCIDIH dans un document intitulé « Vivre avec une incapacité au Canada : un portrait économique, que l'on retrouve sur Internet⁸ et dont le premier chapitre s'intitule « Que faut-il entendre par une incapacité ». La version anglaise de ce texte traduit comme suit les composantes du processus de production d'un handicap:

- causes sous-jacentes : underlying causes;
- déficience : impairment;
- incapacité : disability;
- situation de handicap : handicaps situations.

Ce même chapitre comporte un autre partie intitulée « Chapitre 1 - Techniques utilisées dans le présent document pour mesure l'incapacité » où l'on identifie sept types d'incapacités :

- incapacité auditive;
- incapacité visuelle;
- troubles de la parole;
- agilité réduite;
- mobilité réduite;
- troubles du psychisme ou d'apprentissage (ceci incluant les incapacités mentales, intellectuelles et affectives);
- incapacités physiques non classifiées ailleurs (inconnues).

Le Laboratoire de recherche sociale de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec (IRD PQ) a défini dans le même sens mais peut-être de façon plus accessible les concepts de déficience, d'incapacité et de situation de handicap dans un document de réflexion intitulé « Vers une indemnisation équitable des déficiences, des incapacités et des situations de handicaps » que l'on retrouve sur Internet⁹:

« Déficience : une déficience correspond au degré d'atteinte anatomique, histologique ou physiologique d'un système organique. Il peut s'agir d'une amputation, d'une lésion musculo-squelettique, d'une atteinte ou du dysfonctionnement du système nerveux, ou de l'appareil oculaire ou auditif, ou encore d'une anomalie génétique ou chromosomique.

⁸ http://www.hrdc-drhc.gc.ca/hrib/sdd-dds/odi/documents/living_with_disability/tocx.shtml.

⁹ On le retrouve sur le site web suivant : http://www.ophq.gouv.qc.ca/Recherche/D_Colloques.htm.

Incapacité : une incapacité correspond au degré de réduction d'une aptitude. Les incapacités peuvent être intellectuelles, comportementales, motrices, sensorielles.

Situation de handicap : une situation de handicap correspond à la réduction de la réalisation des habitudes de vie, résultant de l'interaction entre les facteurs personnels (les déficiences, les incapacités et les autres caractéristiques personnelles) et les facteurs environnementaux, les facilitateurs ou les obstacles (RIPPH, 1998). Les habitudes de vie comprennent les activités courantes comme s'habiller, faire son repas ou entretenir sa résidence et les rôles sociaux comme occuper un emploi, faire des études ou élever des enfants. »

Ces définitions étant internationalement reconnues et appliquées au Canada par nos cours de justice, nous pouvons nous en inspirer afin de déterminer le sens et la portée des concepts utilisés dans la Partie II de l'Annexe VI de la LTA.

Bien que référant à plusieurs concepts, la Partie II de l'Annexe VI de la LTA vise à détaxer la fourniture de certains appareils médicaux ou fonctionnels qui sont requis pour aider les personnes atteintes de certaines déficiences ou incapacités au sens donné à ces concepts par l'OMS. Ceci étant, il appert que la version anglaise des diverses dispositions¹⁰ de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA qui réfèrent au concept de « disability » (se traduisant en français par « incapacité ») reflète mieux cette réalité.

En conséquence, l'expression « personnes handicapées » nous renvoie à des personnes qui sont affectées par des incapacités telles, qu'elles ont besoin d'un des appareils énumérés dans la Partie II de l'Annexe VI de la LTA, le concept d'« incapacité » s'interprétant en référant aux définitions élaborées par les organismes précités (l'OMS et le Laboratoire de recherche sociale du Québec) qui y donnent le sens de « limitation fonctionnelle attribuable à une déficience ».

2.- Interprétation de l'article 36 de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA :

Dans le contexte de cette disposition de la LTA, l'expression « conçu spécialement pour des personnes handicapées » doit être interprétée comme signifiant « personnes pour qui des vêtements particuliers sont requis en raison d'une incapacité physique ou mentale les affectant ».

3.- Traitement fiscal à accorder aux produits fabriqués par la Compagnie :

Considérant ce qui précède, nous sommes d'avis que les produits dits « adaptés »¹¹ fabriqués par votre cliente sont des vêtements visés à l'article 36

¹⁰ Nous vous référons plus particulièrement aux articles 8, 14, 15, 18, 19, 20, 27, 36, 37, 39 et 40.

¹¹ Entrent dans cette catégorie : vêtements, sous-vêtements ou pantoufles qui s'attachent dans tous les

de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA. Cependant, nous précisons que la mesure de détaxation prévue à l'article 36 de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA ne s'applique que lorsque la fourniture d'un tel vêtement est effectuée sur l'ordonnance d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé. Par ailleurs, la fourniture des autres produits fabriqués par votre cliente est taxable car non visée par cette disposition.

La présente interprétation annule et remplace les interprétations transmises antérieurement à votre cliente ou ses représentants d'alors par notre Ministère.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de mes sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,

le recouvrement et l'administration